



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la société KME FRANCE SAS

située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

Fonctionnement en mode « dégradé » du système de traitement

des rejets atmosphériques issus des fours

Suite à l'incendie du 24 septembre 2013

Le Préfet des Ardennes

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéfices de l'autorisation à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le mardi 24 septembre 2013 sur le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'arrêté de mesures d'urgence du 24 septembre 2013 suite à l'incendie précité interdisant à la

société KME France SAS de remettre en service le four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité et précisant par ailleurs qu'une remise en service de ces installations ne pourra être réalisée qu'après :

- remplacement, réparation et/ou nettoyage de l'ensemble des équipements endommagés lors de l'incendie précité ;
- mise en œuvre de tous les travaux nécessaires permettant d'assurer une remise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés tout en garantissant un fonctionnement sécuritaire des installations ;
- expertise complète de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés par un organisme extérieur (refroidisseur, filtres à manches, sondes de suivi, organes de sécurité, tuyauteries, étanchéité des joints et des portes, etc.).

Vu la demande de la société KME formulée par courriel à l'inspection des installations classées, le 7 octobre 2013 avec des données techniques présentées les 7, 9, 10 et 11 octobre 2013, visant à remettre en service en mode « dégradé » le four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux lié au four réparée partiellement (un caisson de filtration sur deux) ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie du mardi 24 septembre 2013 a fortement endommagé le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Considérant que la société KME France SAS a engagé des réparations et essais sur une partie de l'installation de traitement précitée, en changeant notamment les manches dans un caisson de filtration sur deux (le moins endommagé par l'incendie du 24 septembre 2013) ;

Considérant que la société KME France SAS souhaite, dans les plus brefs délais, remettre en service en mode « dégradé » le four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux liée au four réparée partiellement telle qu'indiquée précédemment ;

Considérant que la société KME France SAS estime pouvoir assurer un fonctionnement sécurisé des installations dans cette configuration ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté de mesures d'urgence du 24 septembre 2013 susvisé par des mesures additionnelles visant à encadrer les conditions de remise en service en mode « dégradé » du four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux lié au four réparée partiellement (un caisson de filtration sur deux) ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Considérant que l'urgence de la remise en service en mode « dégradé » du four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux lié au four réparée partiellement (un caisson de filtration sur deux) est de portée économique et sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 24 septembre 2013, **dans la configuration de réparation partielle** déclarée par l'exploitant (**un caisson de filtration sur deux en fonctionnement**), le temps nécessaire à un retour en fonctionnement nominal de ses installations. L'exploitant ne peut se prévaloir de cet arrêté pour encadrer une situation normale de fonctionnement de ses installations ou pour encadrer une situation de fonctionnement dégradé de ses installations qui pourrait être liée à d'autres événements accidentels ultérieurs.

La remise en service du four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité (dans une configuration de fonctionnement effectif et opérant d'un caisson de filtration sur deux) n'est autorisée que pour une durée maximale **de 2 mois** à compter de la date de remise en service de ces installations en mode « dégradé » dans les conditions prévues par le présent arrêté. Cette durée pourra toutefois être modifiée suivant l'avis de l'inspection des installations classées en regard du fonctionnement jugé sécurisé ou non des installations.

ARTICLE 2 – Installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours et équipements associés : remise en service du four ASARCO et de ses équipements associés en mode « dégradé »

Préalablement à toute remise en service du four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité (dans une configuration de fonctionnement effectif et opérant d'un caisson de filtration sur deux), la société KME France SAS devra :

- remplacer, réparer, et/ou nettoyer l'ensemble des équipements endommagés lors de l'incendie précité nécessaires au fonctionnement en mode « dégradé » tel qu'indiqué précédemment ;
- procéder aux aménagements techniques spécifiques adaptés pour isoler la partie du système de filtration non réparée à la date du présent arrêté (au niveau du caisson de filtration le plus endommagé lors de l'incendie du 24 septembre 2013) ; justifier l'intégrité opérationnelle de fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux dans cet état de mode « dégradé » (expertise à l'appui et confirmation, le cas échéant, par des tests adaptés) ;
- mettre en œuvre de tous les travaux nécessaires permettant d'assurer une remise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés tout en garantissant un fonctionnement sécuritaire des installations ;
- fournir à l'inspection des installations classées la description détaillée des solutions techniques envisagées et mises en œuvre dans le cadre de ce fonctionnement en mode « dégradé » de l'installation de traitement des effluents gazeux ; justification technique des moyens provisoires mis en œuvre, détermination de leur efficacité et évaluation de l'impact sur l'environnement d'un tel mode de fonctionnement ;
- faire réaliser une expertise complète de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés par un organisme extérieur (refroidisseur, filtres à manches, sondes de suivi, organes de sécurité, tuyauteries, étanchéité des joints et des portes, etc.) ;
- justifier auprès de l'inspection des installations classées que les actions requises au redémarrage de la tour de refroidissement liée au four ASARCO ont bien été réalisées comme il l'est réglementairement requis à tout redémarrage.

ARTICLE 3 – Surveillance de l'exploitation en mode « dégradé » - information de l'inspection des installations classées

Dès la notification du présent arrêté et pendant une période qui sera définie par l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de transmettre quotidiennement à ce service toutes les informations nécessaires visant à définir les conditions d'exploitation et les mesures de contrôle et de protection mises en œuvre pour assurer un fonctionnement sécurisé des installations. Une surveillance physique permanente de l'installation de traitement de effluents gazeux devra être assurée par l'exploitant, avec la consignation sur un registre des paramètres de suivi d'exploitation et de surveillance de cette installation (à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées suivant les modalités souhaitées par ce service). Ces paramètres devront être relevés à une fréquence fixée par l'inspection des installations classées.

Lors de la remise en service du four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité (dans une configuration de fonctionnement effectif et opérant d'un caisson de filtration sur deux) et à tout moment jugé nécessaire pendant ce fonctionnement en mode « dégradé », l'exploitant est tenu d'assurer la présence d'équipes d'intervention et de leurs équipements associés pour remédier immédiatement à l'apparition d'une situation incidentelle ou accidentelle. L'exploitant est tenu de justifier de cette présence à l'inspection des installations classées dans le cadre des points quotidiens précités.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de contrôle et de protection additionnelles suivant un échéancier contraint. Ce service peut également demander à l'exploitant toute information jugée nécessaire.

ARTICLE 4 – Analyse des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours

Dès la remise en service des installations dans un mode « dégradé » dans les conditions définies par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- assurer une analyse en continu des poussières et du monoxyde de carbone sur les rejets atmosphériques à la sortie de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ;
- faire réaliser (à la remise en service, puis à fréquence hebdomadaire) une analyse complète des rejets atmosphériques à la sortie de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée sur, a minima, les paramètres suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, métaux totaux avec spéciation, composés organiques volatils non méthaniques avec spéciation, composés organiques volatils des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dioxines et furannes.

Les résultats des analyses devront être comparés aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 susvisé, au chapitre 3.2 relatif aux conditions de rejets. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés et interprétés de ces analyses. Les résultats des analyses en continu, commentés de la même manière, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre du point quotidien prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, modifier les fréquences d'analyses et les paramètres suivis cités dans le présent article.

ARTICLE 5 – Mise en sécurité et à l'arrêt des installations

Sans délai à compter de la détection d'un fonctionnement non sécurisé des installations, l'exploitant est tenu immédiatement de mettre ses installations en sécurité, puis d'arrêter leur fonctionnement. Il est tenu de le notifier immédiatement au préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME France SAS et dont copie sera adressée au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 11 octobre 2013

Le Préfet,

Pierre NIGAHANE

